

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Champagne
SIRET/SIREN
210 700 514 00016
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
8 PLACE DE LA MAIRIE 07340 CHAMPAGNE
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Philippe DELAPLACETTE, Maire de Champagne
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Emmanuel ROGER, société URBICAND
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
03 58 28 76 63 / emmanuel.roger@urbicand.com
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLAN LOCAL D'URBANISME
2.2 Intitulé du document
PLU de Champagne
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
27 novembre 2019 / PLU mis en ligne sur le géoportail de l'urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de CHAMPAGNE
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Le PLU a été approuvé le 27 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est dans le rapport de présentation du PLU. Elle comprend un état initial de l'environnement pages 24 à 70 ainsi qu'une évaluation environnementale pages 201 à 230. La commune de Champagne souhaite engager une seconde procédure de modification de droit commun de son PLU afin de traduire réglementairement la création d'un hameau agricole et de concrétiser à l'échelle de l'ensemble de la zone agricole du PLU une volonté d'encadrer davantage la construction agricole. La volonté de la commune est de créer un « hameau agricole », visant à permettre le développement des exploitations agricoles de la commune, ainsi que l'installation de nouvelles exploitations. Cet espace sera ouvert non seulement aux activités de production mais également à celles situées dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, vente). A l'inverse, le reste de la zone A hors périmètre de hameau agricole aura vocation à avoir une constructibilité réduite et centrée sur la production. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de pérenniser la vocation agricole et la valeur agronomique des surfaces inscrites en zone A et identifiées au SCOT comme « espaces agricoles stratégiques ». L'artificialisation des terres doit donc être la plus réduite possible. La démarche communale répond également à une volonté d'anticiper la trajectoire de réduction de l'artificialisation du « Zéro Artificialisation Nette » prévue par la loi Climat et Résilience, en limitant les surfaces artificialisées liées à l'implantation de bâtiments et installations agricoles. L'intérêt du projet de hameau agricole est qu'il permet une gestion économe de l'espace en regroupant les exploitations et en mutualisant certains équipements (voiries, aires de circulation et installations telles que les cuves). L'interdiction des logements agricoles est une condition nécessaire à la réussite et à la pérennité du hameau agricole, afin d'éviter toute évolution de ce dernier vers de l'habitation. Les évolutions apportées au PLU sont les suivantes : - réalisation d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « site de projet 4 : hameau agricole ». Cette OAP doit traduire le projet de création d'un hameau agricole, défini dans le cadre d'une étude de faisabilité et de programmation : les objectifs sont de limiter la constructibilité agricole en dehors du hameau, d'optimiser la consommation des espaces au sein du hameau, d'adapter la programmation économique aux caractéristiques du site, de

mettre en place un maillage viaire limitant les accès par la RD86, d'assurer l'intégration paysagère du hameau, de favoriser la performance énergétique et environnementale du projet.

- **Evolution du règlement graphique :** délimitation d'une zone Ac d'environ 5,4 hectares correspondant au futur hameau agricole. La zone Ac est divisée en quatre sous-secteurs (Ac1, Ac2, Ac3 et Ac4) correspondant aux différentes phases d'aménagement du hameau agricole.
- **Evolution du règlement écrit :** évolution des règles visant à encadrer davantage les possibilités de construire en zone A, à traduire le phasage d'aménagement des quatre sous-secteurs de la zone Ac (Ac1, Ac2, Ac3 et Ac4) et à clarifier le règlement de l'ensemble de la zone A au regard du cadre réglementaire et législatif applicable.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET AUVERGNE RHONE ALPES, le 10 avril 2020 (arrêté du préfet de région)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

PCAET Porte de Drôme Ardèche approuvé en 2022 ; Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation approuvé le 20 mars 2023 (document valant servitude d'utilité publique et annexé au PLU)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Absence d'avis du 5 avril 2019 / 2018-ARA-AUPP-00626

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Procédure en cours de modification de droit commun n°1 du PLU – Avis délibéré de la MRAE n° 2024-ARA-AUPP-1677 délibéré le 30 septembre 2025

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

La modification de droit commun n°1 du PLU a pour objet de prendre en compte une étude pré-opérationnelle réalisée sur le périmètre partiel d'une zone 2AU au sud du village de Champagne et une partie d'une zone UBc, afin d'ouvrir ces zones à l'urbanisation.

L'avis de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3849 du 19 juin 2025 conclue que la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, raison pour laquelle elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification de droit commun n°1 n'a pas d'incidence sur la procédure de modification de droit commun n°2 parce que la modification de droit commun n°1 porte sur un périmètre restreint (une partie d'une zone 2AU) et éloigné du site concerné par l'évolution de zonage prévue dans la modification de droit commun n°1 (un peu moins de 2 kilomètres). De plus, l'objet des deux procédures diffère : alors que la procédure de modification de droit commun n°1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de zone 2AU, la procédure de droit commun n°2 porte sur une réduction de la constructibilité agricole à l'échelle de l'ensemble de la zone A.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 30 octobre 2023 : avis de la MRAE du 1^{er} décembre 2022 n°2022-ARA-AC-2862 par lequel la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°2 du PLU conformément aux articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la

population (données INSEE)

621 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	50,8	12,4%	50,8	12,4%
zones 1 AU	0	0%	0	0%
zones 2 AU	3	0,7%	3	0,7%
zones A	232,3	56,7%	232,3	56,7%
zones N	123,9	30,2%	123,9	30,2%
Total	410	100%	410	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD (pages 9-10) prévoit pour une période de 15 ans une consommation foncière d'environ 3 hectares.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les besoins d'évolution du PLU sont de concrétiser l'étude de faisabilité et de programmation du hameau agricole :

- orienter prioritairement les constructions agricoles vers le hameau agricole et limiter la constructibilité au niveau du reste de la plaine agricole
- pérenniser la vocation du futur hameau en interdisant toutes constructions et activités susceptibles de remettre en cause sa destination agricole
- clarifier le règlement du PLU et renforcer sa conformité avec le cadre législatif et réglementaire
- concrétiser la programmation architecturale et paysage du hameau.

Les changements apportés au PLU portent sur :

- **Un nouveau secteur Ac au plan de zonage** correspondant au périmètre du hameau agricole, et couvrant environ 5,4 hectares. La constructibilité agricole prendra en compte non seulement les besoins de production mais également les activités situées dans le prolongement de la production agricole (transformation, conditionnement, commerce). Quelques restrictions s'appliquent toutefois : exclusion des activités d'élevage, des logements agricoles. La zone Ac est divisée en quatre sous-secteurs (Ac1 à Ac4) correspondant aux différentes phases d'aménagement du site, afin que

celui-ci se réalise progressivement.

- **Une limitation de la constructibilité agricole en zone A**, au sein de laquelle les constructions agricoles seront fortement encadrées (bâtiments d'élevage et, en ce qui concerne les autres types d'activités agricoles, uniquement des serres et abris de faible emprise). Les activités admises se limiteront à la production, le règlement excluant les activités situées dans le prolongement de l'acte de production telles que la transformation (y compris méthaniseur), le conditionnement et la vente de produits agricoles. L'objectif est ainsi que, hors élevage, les constructions agricoles seront orientées vers la zone Ac. Les constructions à destination d'élevage restent autorisées en zone A afin de garantir une égalité d'accès à l'espace agricole, puisque l'activité d'élevage ne sera pas admise dans le futur hameau agricole. Toutefois, les constructions qui seront admises en zone A étant liées à l'acte de production, et non à la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les constructions agricoles liées à l'élevage devraient être réduites voire absentes de la plaine en raison de l'absence de surfaces dédiées significatives. Tout projet de nouvelle exploitation d'élevage, incluant l'ensemble du processus d'activité (production, transformation, conditionnement, vente), impliquera de faire évoluer le PLU par une procédure adaptée.
- **Une clarification du règlement de la zone A**, y compris au niveau des secteurs Ac et Ap, afin notamment d'exclure des destinations, sous-destinations et activités sans lien avec l'agriculture (gîte rural, entrepôt...).
- **Une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** à l'échelle de l'ensemble du site du hameau agricole, afin d'encadrer les aménagements futurs au sein du site.

La présente modification ne change pas les orientations du PADD, puisque ce dernier prévoit la protection de la zone agricole vis-à-vis des pressions urbaines. Au contraire, la modification du PLU renforce la cohérence du règlement avec le PADD en encadrant davantage les conditions d'implantation des constructions agricoles en zone A.

De plus, la présente modification ne réduit ni ne supprime une zone agricole et naturelle ou une protection, et ne porte pas sur l'ouverture d'une zone à l'urbanisation de plus de six ans. Elle n'est pas non plus concernée par une Zone d'Aménagement Concerté.

Ainsi, le recours à une procédure de modification au titre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme est justifiée.

Toutefois, l'évolution du PLU implique une réduction des possibilités de construire en zone A. Pour cette raison, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification dite de droit commun doit être menée.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☐ Oui
☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire de Champagne est concerné pour sa contribution à trois sites Natura 2000 : 2 sites au titre de la directive Habitat : - « Affluents rive droite du Rhône » FR8201663 - « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » FR8201749 1 site au titre de la directive Oiseaux : - « Ile de la Platière » FR8212012
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 20 mars 2023 (document valant servitude d'utilité publique et annexé au PLU)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de	☒	☐	Menuiserie industrielle ROUX FRERES localisée sur la zone d'activités (zone UI au PLU) – règle de distance de 10 m applicable par

l'article L. 515-8 du code de l'environnement			rapport aux limites de propriété
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Deux périmètres de protection : - Eglise Saint-Pierre - Pile du bac à Traille.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Trois zones humides identifiées : - la zone humide « Champagne » (berges du Rhône) - la zone humide « Ile de la Platière » (Ile de Sainte) - la zone humide « Les Sarrazinières » Elles sont aux abords du Rhône.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le SCOT (voir la carte de synthèse non prescriptive) identifie : -des réservoirs de biodiversité à protection forte au niveau des coteaux marquant la séparation entre la plaine et le plateau -la trame bleue associée au fleuve du Rhône et à ses abords Par ailleurs des zones humides sont localisées dans la plaine alluviale du Rhône
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Trois ZNIEFF de type 1 : - Côte de Viale, côte de Panel - Ile de la Sainte et restitution de Sablons - Pelouse sèche de Charbieux Deux ZNIEFF de type 2 :

			- Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Boeuf à Tournon. - Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Ont été classés en espace boisé classé les boisements alluviaux le long du fleuve du Rhône
Autre protection	☒	☐	Eléments du paysage protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme : -préservation des cours d'eau -préservation des zones humides Périmètre de protection du captage des Terres Carrées, localisé sur la commune limitrophe de Peyraud. Le nord de la commune de Champagne est concerné par les périmètres de protection éloigné et rapproché du captage.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour

Annexe II

technologiques l'article L. 515-15 de l'environnement	prévu du code de	à			entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement			☐	☒	Le hameau agricole est circonscrit au niveau d'une zone Ac au PLU de 5,4 ha environ et située hors zones de risques du PPRI. L'ensemble de la zone A est hors zonage PPRI : seule la zone Ap, inconstructible au PLU en vigueur, est concernée par le zonage du PPRI. La modification de droit commun n'entraîne pas d'évolution de la constructibilité en zone Ap : l'évolution du règlement écrit porte uniquement sur clarification de la rédaction
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			☐	☒	Menuiserie industrielle ROUX FRERES localisée en zone UI du PLU, non concernée par la présence modification
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier			☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection			☒	☐	En dehors de la zone Ac, la procédure de modification réduit les possibilités de constructions agricoles en zone A En zone Ac, localisée en périmètre éloigné de captage pour sa plus grande partie et en périmètre rapproché au niveau de sa pointe nord, tout projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 07-2016-04-21-008. Ce dernier prévoit un examen en fonction du

		type de protection et interdit certaines occupations et utilisations en périmètre rapproché. Une consultation du syndicat d'eau potable a été menée, permettant de cibler les besoins de protection en amont des projets futurs : activités à éviter (élevage), installations peu compatibles (cuves GNR) tandis qu'à la pointe nord une activité de valorisation des produits agricoles est prévue, adaptée aux enjeux de protection du captage. De plus, le site du hameau agricole présente l'avantage de pouvoir être relié au réseau d'assainissement. En périmètre rapproché, l'arrêté préfectoral restreint fortement les activités agricoles (interdiction de certains stockages, des bâtiments d'élevage...) et la création de nouvelles voies. En périmè La présente modification n'entraîne aucune suppression ou diminution de protections instituées au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Elle est également sans incidences sur les espaces boisés classés.
--	--	--

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Les zones A et Ac ne sont pas en périmètre Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour

application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement			entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	L'église Saint-Pierre et la pile du bac à Traille sont éloignés de la zone Ac, étant dans le village et au Sud-Est de ce dernier. Toutefois, leurs périmètres englobent des espaces inscrits en zone A. L'évolution du PLU s'inscrit en cohérence avec la protection des deux monuments puisque la présente modification prévoit une réduction des possibilités de construire en zone A
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Aucun secteur concerné par la modification n'est situé en zone humide. Les zones humides sont en zones Ap et N au PLU. Elles sont également recensées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	La zone Ac du hameau agricole est localisée en dehors des réservoirs de biodiversité des coteaux et de la trame bleue liée au Rhône. Le règlement de la zone A renforce la protection de l'environnement agro-naturel par une constructibilité plus réduite en zone A
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	La zone Ac du hameau agricole est localisée en dehors de ces périmètres ZNIEFF. La modification du PLU renforce la prise en compte de la trame verte et bleue en réduisant la constructibilité sur le reste de la zone A
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Les secteurs concernés par la présente modification du PLU sont en dehors des surfaces classées en espace boisé classé et des forêts protégées
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Les secteurs concernés par la présente modification du PLU sont en dehors des surfaces et des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Les secteurs concernés par la présente modification du PLU sont en dehors des surfaces et des éléments protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Autre protection	☐	☒	La présente modification n'entraîne aucune réduction ou suppression d'une protection instituée par le PLU

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, précisez :

Les constructions agricoles en zones A et Ac sont dans le périmètre de bruit lié à la RD86. Toutefois, l'exposition aux bruits est potentiellement réduite par la modification du PLU puisque cette dernière interdit le logement agricole sur la totalité de la zone A (y compris en secteurs Ac et Ap)

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Novembre 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)**7.3 Procédure de participation du public envisagée**

- enquête publique

☒ Oui☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☐
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)

Fait à	champagne	le,	30/10/2025
Nom	DELA PLACETTE	Prénom	Philippe
Qualité	Maire		

Signature



